



Ottawa, le 1<sup>er</sup> février 2006

# MÉMORANDUM D2-5-2

---

## En résumé

### INSTALLATIONS RÉSERVÉES AUX VOYAGEURS TRANSITANT DANS LES AÉROPORTS INTERNATIONAUX CANADIENS

1. Les modifications apportées au présent mémorandum résultent d'une révision du texte français.
2. Les plus récentes procédures sont celles publiées le 24 mai 1999. Les changements organisationnels et les modifications d'ordre technique seront publiés dans une version subséquente.



Imprimé au Canada



Ottawa, le 1<sup>er</sup> février 2006

# MÉMORANDUM D2-5-2

## INSTALLATIONS RÉSERVÉES AUX VOYAGEURS TRANSITANT DANS LES AÉROPORTS INTERNATIONAUX CANADIENS

Ce mémorandum explique les lignes directrices des Services canadiens d'inspection en vertu desquelles les transporteurs aériens peuvent exploiter des installations de service et de contrôle des voyageurs et des bagages transitant dans les aéroports internationaux du Canada.

### LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

#### Définitions

1. Aux fins de ce mémorandum, les définitions suivantes s'appliquent :

- a) Un « voyageur en transit » est une personne qui arrive de l'étranger par avion et qui descend dans un aéroport canadien afin d'attendre un envol en direction d'un autre pays étranger sans avoir à se soumettre aux formalités d'inspection canadiennes.
- b) L'expression « stérilité » désigne l'état d'isolement physique des voyageurs et des marchandises par rapport à tous les autres utilisateurs de l'aéroport.
- c) Les Services canadiens d'inspection (SCI) comprennent Revenu Canada, Citoyenneté et Immigration Canada, Santé Canada et l'Agence canadienne d'inspection des aliments.

#### Exigences conceptuelles

2. Les installations doivent être conçues de façon à respecter les exigences suivantes des SCI :

- a) permettre aux voyageurs en transit d'effectuer un transfert direct et contrôlé entre les aéronefs d'arrivée et de départ et les installations qui leur sont réservées;
- b) prévoir la contiguïté ou la proximité des installations réservées aux voyageurs en transit à celles d'un bureau occupé régulièrement par les SCI;
- c) veiller à ce que les sorties des installations réservées aux voyageurs en transit ne mènent les voyageurs qu'à un aéronef en partance vers l'étranger et à un bureau des SCI;
- d) veiller à ce que les installations comprennent des salles de toilettes, des fontaines, des téléphones publics et des sièges convenables;
- e) elles peuvent aussi comprendre certaines boutiques hors taxes et d'autres concessions, y compris des bars,

des cafés et des services de restauration, à condition qu'elles respectent les exigences des SCI; et

f) les transporteurs aériens qui se servent des installations réservées aux voyageurs en transit doivent veiller à ce que les voyageurs en transit et leurs marchandises et bagages ne soient pas en contact avec les autres activités de l'aérogare.

#### Exigences opérationnelles

3. Les projets d'installations réservées aux voyageurs en transit seront examinés par rapport à chaque aéroport individuellement. Les SCI s'assureront que tous les problèmes sont abordés à l'étape de la conception des installations et que les restrictions opérationnelles, dont la limitation des heures d'exploitation, sont déterminées au cours du processus de planification.
4. Les transporteurs aériens et les exploitants de concessions exerceront leurs activités à l'intérieur des installations réservées aux voyageurs en transit conformément aux procédures déterminées par les SCI et par l'administration aéroportuaire.
5. Les transporteurs aériens peuvent transférer les bagages consignés des voyageurs en transit directement de l'aéronef d'arrivée à l'aéronef de départ pour l'étranger, à condition de respecter les dispositions et les conditions des SCI, et le transfert doit avoir lieu dans un secteur de l'aéroport isolé des autres opérations afférentes aux bagages.
6. Si pour une raison ou pour une autre, un voyageur n'embarque pas à bord d'un avion en partance pour l'étranger, le transporteur aérien est tenu de s'assurer que le voyageur et la totalité de ses bagages et de ses marchandises sont conduits directement aux installations des SCI.

#### Renseignements supplémentaires

7. Toutes les demandes d'établissement d'installations réservées aux voyageurs en transit doivent être adressées à l'administration aéroportuaire appropriée.
8. L'administration aéroportuaire consultera tous les organismes et ministères intéressés ainsi que les SCI.
9. Toutes les demandes portant sur les exigences douanières applicables à l'exploitation d'installations réservées aux voyageurs en transit doivent être adressées à :

Revenu Canada  
Ottawa ON K1A 0L5

À l'attention de la Division des voyageurs

Téléphone : (613) 954-1140  
Télécopieur : (613) 954-4570

## RÉFÉRENCES

<p><b>BUREAU DE DIFFUSION –</b> Division des voyageurs</p>	<p><b>DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE –</b> 7805-6-1, 7815-12</p>
<p><b>RÉFÉRENCES LÉGALES –</b> <i>Loi sur les douanes</i>, articles 5, 8, 11, 12, 13, 98 et 164</p>	<p><b>AUTRES RÉFÉRENCES –</b> s.o.</p>
<p><b>CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS « D » –</b> D2-5-2, le 24 mai 1999</p>	

**Les services fournis par l'Agence des services frontaliers du Canada sont offerts dans les deux langues officielles.**

